

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

M. Guy CANIVET,
Premier Président de la Cour d'appel de Paris

Mesdames, Messieurs,

En ouvrant cette séance, je ne peux manquer d'être frappé par le nombre et la qualité des participants à ce colloque. Je suis heureux d'accueillir à la Cour d'appel de Paris, dans cette salle, la première séance de ces journées d'études consacrées au contrat de distribution. Ce colloque est, en effet, parfaitement adapté à l'ouverture qui doit être celle de nos juridictions et, en particulier, celle de la Cour d'appel de Paris.

Parce qu'il réunit la doctrine, par la participation du CREDA, le monde de l'entreprise avec celles de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et de l'Association française des juristes d'entreprise, les avocats avec celle de l'IFC et les magistrats de cette juridiction, ce colloque, fruit de ce partenariat, montre avec éclat l'unité du monde du droit, l'imbrication étroite de la pensée doctrinale, de la pratique des affaires et de la jurisprudence. C'est la confluence de ces approches indissociables des questions juridiques qui fait la bonne jurisprudence, qui fait le droit vivant, qui permet l'ouverture de la pensée sur les principes juridiques, et celle des yeux sur la réalité du monde économique. Il ne pouvait, en tout cas, y avoir de meilleur thème pour supporter cette confluence. Ce thème présente tout à la fois un aspect théorique riche et dense et une pratique considérable. Il recouvre un domaine essentiel de la vie des affaires, représentant une part importante du produit national. Il pose des questions d'une brûlante actualité jurisprudentielle. Enfin, il traite du contentieux quotidien des chambres chargées des affaires économiques.

N'étant pas à l'origine de l'initiative de ces journées d'études, je suis d'autant mieux placé pour exprimer ma satisfaction et mes félicitations à ceux qui les ont conçues et réalisées et pour remercier tous ceux – et notamment les magistrats de cette Cour – qui ont pris de leur temps pour réfléchir et rendre compte de leur pratique jurisprudentielle. Merci infiniment.

M. Hubert FLAHAULT,
Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Mesdames, Messieurs,

Je ne vous cacherai pas l'honneur que je ressens à me trouver en ces lieux prestigieux pour ouvrir ce colloque consacré au contrat de distribution, que M. le Président Bézard a bien voulu accepter d'éclairer de son éminente autorité. Deux jours durant, en nous transportant de cette Île de la Cité, où bat le cœur de la vie judiciaire du pays, à l'avenue de Friedland, siège de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, nous pourrions entendre quelque quarante spécialistes parmi les plus qualifiés faire le point sur une série de thèmes de portée majeure pour le monde des affaires. À chacun d'entre eux, je tiens à exprimer ma sincère gratitude pour avoir si obligeamment accepté d'apporter le fruit de la diversité de leurs compétences et de leurs expériences, qui est le reflet de la variété des milieux ici représentés. Cette pluralité, comment mieux la traduire que par cette manifestation organisée sous l'égide commune de la Cour d'appel de Paris, de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, de l'Association française des juristes d'entreprises, et de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ? Ces institutions – nos institutions – entretiennent d'ores et déjà des rapports, souvent étroits, de collaboration ;

je pense en particulier à certaines initiatives que nous avons prises récemment avec le Barreau de Paris. Nul doute que le présent colloque contribuera, pour sa part, à renforcer encore ces liens et à élargir la concertation entre les différents milieux que nous représentons.

Ce colloque, je le rappelle, fait suite à la publication d'une étude que le Centre de recherche sur le droit des affaires de notre Compagnie – le CREDA – a consacrée au contrat-cadre et spécialement à ce qui en constitue l'archétype : le contrat de distribution. Première analyse approfondie et systématique de la question, cette étude, réalisée sous la direction du regretté Professeur Alain Sayag, fait, conformément à la démarche habituelle du CREDA, une large place à l'examen minutieux et objectif du fonctionnement de la pratique. Elle s'attache à poser, pour le contrat-cadre de distribution, les bases d'un régime juridique, à la fois spécifique et rigoureux, qui soit exempt des incertitudes qui affectent trop souvent la sécurité des rapports entre opérateurs.

À l'occasion de cette réunion, je voudrais redire l'attachement de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et des quelque 277 000 entreprises qu'elle représente à l'impératif de sécurité juridique dans les relations entre professionnels, tout spécialement entre les différents partenaires que réunit le contrat de distribution, c'est-à-dire fabricants, fournisseurs et distributeurs. À cet égard, la loi Doubin s'est efforcée, il y a près de sept ans maintenant, d'apporter d'utiles améliorations dans le domaine de la franchise et de la concession en imposant une meilleure information du distributeur. Y est-elle parvenue ?

Tout dernièrement, la loi du 1^{er} juillet 1996, modifiant l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, a eu pour ambition – répondant en cela, dans une large mesure, aux souhaits de la CCIP – de rééquilibrer les relations entre l'industrie et le commerce. Y parviendra-t-elle ?

Pour sa part, la Cour de cassation, dans des arrêts de grande portée rendus le 1^{er} décembre 1995 en Assemblée plénière, a pu donner au monde des entreprises les apaisements qu'il attendait sur la question épineuse de la détermination du prix dans les contrats de distribution. Un an après cette étape jurisprudentielle importante, où en est-on ?

Les travaux de ces deux journées, qui vont donner lieu à un tour d'horizon très complet des problèmes de la distribution, apporteront, j'en suis convaincu, des éléments de réponse à toutes ces interrogations, et probablement à beaucoup d'autres. Voilà pourquoi je leur souhaite plein succès.

M. Bernard VATIER,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais vous dire combien je suis heureux d'être parmi vous pour ouvrir les travaux du colloque parce qu'ils manifestent cette collaboration très fructueuse que vous avez rappelée tout à l'heure, M. le Président, entre la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, le Barreau de Paris et la magistrature de la Cour d'appel.

Notre colloque va être itinérant : il commence aujourd'hui à la première Chambre de la Cour, se poursuivra cet après-midi à la Maison du Barreau et s'achèvera demain à la Chambre de commerce. Il faut y voir une parfaite illustration de l'homme de justice qui devient l'homme

du droit. Ce colloque vient aussi attester, s'il en était besoin, qu'il existe entre les professionnels du droit et les entrepreneurs une coopération désormais nécessaire. Pourquoi ? Tout simplement parce que le droit est devenu aujourd'hui une norme d'organisation. Plus seulement limite d'une liberté, il est un élément nécessaire de stabilité d'une relation économique ou contractuelle.

Et cette place moderne du droit se concrétise pour nous, spécialement au Barreau, par la définition d'un homme du droit nouveau. La nouvelle profession qui résulte de la loi du 31 décembre 1990 en est un exemple. L'avocat n'est plus seulement celui qui plaide ; c'est aussi un bâtisseur, par le simple fait que la norme – la loi – qu'il applique est devenue une norme d'organisation, une norme qui s'insère dans un espace économique. Le colloque organisé aujourd'hui nous apporte la démonstration de ce droit nouveau : un droit qui organise, un droit qui crée des relations cadre – contrat-cadre –, et un droit qui génère une stabilité et une garantie nécessaire à des relations économiques modernes particulièrement exigeantes.

La notion d'entreprise, qui était une notion très ponctuelle, instantanée, est aujourd'hui une notion pérenne. Elle est devenue une institution et le droit qui l'entoure un élément d'organisation. C'est pourquoi nous ne pouvons plus aujourd'hui envisager le droit dans cet espace économique nouveau, avec ses contingences nouvelles, sans cette concertation nécessaire entre ceux qui l'appliquent, les entreprises, les juges et les avocats.

Ce colloque est également l'illustration de ce droit moderne qui est de provenances multiples. Ce droit – cette norme d'organisation – n'est pas seulement français. Aujourd'hui, le droit provient de sources multiples, et les exemples seront nombreux, dans le cadre de ce colloque, qui permettront de constater que la part du droit français est peut-être de plus en plus modeste au regard de celle prise, non pas par le droit étranger, mais par le droit supranational et – je le vise ici – le droit communautaire. On peut imaginer que le législateur français estime qu'il soit nécessaire de restreindre la production législative. Mais il aura beau faire, on constatera que d'autres sources de droit sont là pour créer un droit réglementaire, technique et, parfois, tellement complexe, qu'il est en contradiction avec d'autres normes édictées par la même autorité. Des exemples vont nous être fournis par le droit communautaire. Et c'est là la grande difficulté à laquelle se heurte aujourd'hui le juriste.

M. le Président Flahault, vous avez rappelé les initiatives nombreuses qui liaient la CCIP et le Barreau de Paris. Ces initiatives sont précisément à la mesure des enjeux du droit moderne dont on constate en définitive qu'il prend une place essentielle dans le monde économique. Nous en avons ici la démonstration, et la présence autour de nous d'universitaires et de juges démontre que tout le monde juridique apporte sa contribution à la mise en place d'un droit efficace dans les relations économiques.

Mon Barreau ne peut que se réjouir de cette ouverture des juristes au monde économique et je souhaite que les travaux qui vont se dérouler au cours de ces deux journées puissent fournir une véritable somme pour les praticiens. C'est dire que nous attachons beaucoup de prix aux conclusions de ce colloque.

M. Pierre CHARRETON,
Président de l'Association française des juristes d'entreprises

Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur d'être parmi vous à l'occasion de ce colloque consacré au contrat-cadre de distribution. Ce n'est pas seulement l'Association française des juristes d'entreprise, que je représente, qui se trouve ainsi distinguée mais, plus largement, l'ensemble de mes collègues juristes d'entreprise. C'est donc au nom de mes confrères que je remercie la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, et plus particulièrement le CREDA, de nous avoir proposé ce partenariat avec la Cour d'appel et l'Ordre des avocats de la Cour de Paris sur un sujet qui est au centre de l'actualité et de la vie des entreprises.

Nous sommes, avec le droit de la distribution, au cœur de l'ordre des relations économiques, lequel s'efforce à grand-peine d'assurer le fonctionnement concurrentiel des marchés dans le cadre de la logique d'une économie libérale. Chacun de nous a conscience du fait qu'il s'agit d'une gageure et que l'équilibre est fatalement précaire. Certains feront peut-être remarquer que le droit de la distribution – droit de police économique – est par essence anti-libéral. Il s'efforce, en fait, de jouer un rôle régulateur afin que s'établisse une véritable économie de marché en évitant les écueils paroxystiques de la déréglementation. J'ai noté, tout comme M. le Bâtonnier Vatier, que le programme de ce colloque avait le mérite de placer le sujet dans un contexte délibérément international. L'imbrication des économies est une donnée qui modifie fondamentalement toute la conception du droit économique, donc du droit de la distribution. Nous devons avoir conscience du fait que l'espace structuré par le droit est de moins en moins un territoire national et correspond de plus en plus à un espace nouveau de nature économique.

La réflexion qui s'engage ce matin sur le contrat-cadre de distribution, avec la contribution des meilleurs professionnels, est un événement dont les juristes d'entreprise ne peuvent que se réjouir. Je vous remercie de nous y avoir conviés.

M. CANIVET.– M. le Président Bézard, je voudrais vous dire combien cette Cour est honorée de vous recevoir pour l'ouverture de ce colloque. Chacun sait ici à quel point la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans ses travaux prend en compte aussi bien la cohérence de sa jurisprudence, les commentaires de la doctrine et l'importance de la pratique. C'est dire que nul mieux que vous n'étiez destiné à ouvrir ces travaux et à tracer les lignes générales de réflexion de cette première matinée.